

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 11 04 2025

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2025

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2025-04-11-00002 - Arrêté préfectoral captation images du 11 avril
2025 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-11-00002

Arrêté préfectoral captation images du 11 avril
2025

Arrêté préfectoral du 11 avril 2025

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet de la Sarthe ;

Vu la demande en date du 11 avril 2025, formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe ;

Considérant que le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe a formulé une demande d'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère aux fins de déterminer le départ d'un feu de forêt survenu à MEZERAY le 11 avril 2025 et d'en connaître les évolutions ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-6 du code de la sécurité intérieure permettent, dans l'exercice leurs missions de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence, les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers, les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ou les membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article [L. 725-1](#) peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images aux fins d'assurer notamment le secours aux personnes et la lutte contre les incendies ;

Considérant qu'un incendie de forêt s'est déclaré au lieu-dit « Les Pageries » sur la commune de MEZERAY le 11 avril 2025 vers 15 heures ;

Considérant que l'incendie a nécessité l'intervention d'importants moyens terrestres et aériens ;

Considérant que 5 hectares de forêt ont brûlé et que d'autres parcelles peuvent être menacées ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images le 11 avril 2025 de 18h30 à 21h30 sur la commune de MEZERAY ; que la zone survolée est strictement limitée au secours des personnes et de lutte contre les incendies dans le périmètre désigné ; que la durée de l'autorisation est également limitée ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant dès lors qu'il apparaît nécessaire d'autoriser la captation, l'enregistrement et la transmission d'images pour déterminer le départ du feu et d'en connaître les évolutions afin de lutter contre la reprise de l'incendie ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'en outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, est autorisée aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'incendie aux horaires et aux lieux suivants :

- du 11 avril 2025 de 18h30 à 21h30 ;

- sur la commune de MEZERAY ;

Article 2 :

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra.

Article 3 :

L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture et une diffusion sur les réseaux sociaux.

Article 4 :

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Sarthe à l'issue de l'opération.

Article 5 :

Le préfet de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,

CHRISTINE TORRES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Place Aristide Briand

72041 LE MANS Cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée

par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau

75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne VOUS a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

· Il - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

CS 24111

44041 NANTES cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.